

CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION DU MAIRE

N° : 22D152

DOMAINE : 7.10 : DIVERS

Objet : Prise en charge financière des obsèques de personnes dépourvues de ressources-suffisantes

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, et L.2213-7 et L.2223-27,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

VU l'acte de décès de Madame Isabelle ZULIANI en date du 21/07/2022

CONSIDERANT au regard de la faiblesse des revenus et à l'absence de famille solvable.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents sur son territoire et de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance,

DÉCIDE :

- **Article 1** : De prendre en charge les frais d'obsèques de Madame Isabelle ZULIANI Isabelle, pour une prise en charge de : 1 001 €
- **Article 2** : Dit que la dépense qui en résulte est imputée au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, Fonction 022, Article 6228

Fait à Marignane, le 22 JUIL. 2022

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Affichée le

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

